

90 ans au service de l'excellence en éducation !

SOIXANTE-QUATRIÈME SESSION DU CONSEIL DU BUREAU INTERNATIONAL D'ÉDUCATION

Genève, 28 - 30 janvier 2015

PROJET DE RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

IV. Règlement intérieur du Conseil du Bureau international d'éducation⁶

Section I. Composition

Article premier

1. Le Conseil du Bureau international d'éducation (ci-après dénommé « le Conseil ») est composé de ~~douzevingt-huit~~ États membres de l'UNESCO désignés par la Conférence générale conformément à l'article III des Statuts du Bureau international d'éducation (ci-après dénommé « l'~~Institute-Bureau~~ »).
2. Chaque État membre du Conseil communique au Directeur/à la Directrice de l'~~Institute-Bureau~~ le nom de son/sa représentant(e) au Conseil ainsi que, s'il le désire, ceux de son/sa suppléant(e) et de ses conseillers et experts.

Section II. Représentants et observateurs

Article 2

1. Les représentants des États membres et Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil peuvent participer sans droit de vote aux sessions du Conseil.
2. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent participer sans droit de vote aux sessions du Conseil.

Section III. Sessions

Article 3

1. Les sessions du Conseil sont convoquées par le Directeur/la Directrice général(e) de l'UNESCO, conformément aux indications qui ont pu être données par le Conseil et après consultation du Président/de la Présidente.
2. Les sessions extraordinaires du Conseil sont convoquées par le Directeur/la Directrice général(e) de l'UNESCO soit de sa propre initiative soit à la demande de ~~septquinze~~ des membres du Conseil.

1. Le « Règlement intérieur » a été adopté par le Conseil lors de sa première session (juin 1969) ; il fut amendé lors de sa huitième session (janvier 1973, articles 5 et 6), sa quatorzième session (janvier 1977, articles premier, 3, 5 et 8*), sa quarante-quatrième session (janvier 1998, articles premier, 3, 5 et 8*) et sa quarante-sixième session (janvier 2000, un nouvel article 7).
* = ancienne numérotation ; avec le nouvel article 7 (janvier 2000), les anciens articles 7 à 23 deviennent articles 8 à 24.

Section IV. Ordre du jour

Article 4

1. L'ordre du jour provisoire des sessions est établi par le Directeur/la Directrice de l'Institut~~Bureau~~ en consultation avec les membres du bureau du Conseil et le Directeur/la Directrice général(e) de l'UNESCO.
2. L'ordre du jour provisoire est communiqué aux membres du Conseil deux mois avant l'ouverture de chaque session.
3. L'ordre du jour provisoire d'une session du Conseil comprend :
 - a) les questions que le Conseil a, lors d'une session antérieure, décidé d'inscrire à l'ordre du jour ;
 - b) les questions proposées par les États membres du Conseil ;
 - c) les questions proposées par le Directeur/la Directrice général(e) de l'UNESCO.
4. Au début de chaque session le Conseil adopte l'ordre du jour.
5. Après l'adoption de l'ordre du jour le Conseil peut, au cours d'une session, modifier l'ordre des questions inscrites à l'ordre du jour ou ajouter ou supprimer des questions. La majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise pour ajouter ou supprimer une question au cours d'une session.

Section V. Président/Présidente et vice-président(e)s

Article 5

1. Au début de sa première session, qui suit chaque session ordinaire de la Conférence générale, le Conseil élit un/une président(e) et cinq vice-président(e)s, ressortissants des six groupes régionaux, qui constituent le Bbureau du Conseil.
2. Le Bbureau du Conseil est chargé d'aider le/la Pprésident(e) dans ses fonctions et d'accomplir telles autres fonctions que le Conseil peut lui assigner.
3. Les membres du Bbureau sont rééligibles.
4. Le Bureau reste en fonction jusqu'à l'élection du nouveau Bureau.

Article 6

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le/la Pprésident(e) a les fonctions suivantes : il/elle prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, assure l'observation du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il/Elle peut prendre part aux discussions et aux votes : il/elle n'a pas voix prépondérante.
2. Si le/la Pprésident(e) se trouve absent(e) au cours d'une session, ses fonctions sont exercées par l'un(e) des vice-président(e)s, selon l'ordre alphabétique de leurs noms respectifs.
3. Si le/la Pprésident(e) cesse de représenter un État membre du Conseil ou s'il se trouve dans l'incapacité de continuer à exercer ses fonctions, l'un(e) des vice-président(e)s sera élu Pprésident(e) par le Conseil pour la durée du mandat à couvrir et un(e) autre vice-président(e) sera élu(e) à sa place.

Article 7

1. Si un(e) vice-président(e) n'est plus en mesure de participer aux travaux du ~~B~~bureau du Conseil, un nouveau/une nouvelle vice-président(e) sera élu(e) afin de le/la remplacer, sur la proposition du groupe régional respectif au cours de la session ordinaire suivante du Conseil.
2. Si une réunion du ~~B~~bureau du Conseil est convoquée avant la session ordinaire suivante du Conseil alors qu'un(e) vice-président(e) n'est déjà plus en mesure de participer aux travaux de la session, les autorités compétentes dans le pays concerné désigneront pour ladite session une autre personne qui prendra la place du/de la vice-président(e) absent(e). Cette personne assumera tous les droits et les responsabilités d'un(e) vice-président(e) jusqu'à l'élection par le Conseil d'un(e) nouveau/nouvelle vice-président(e).
3. Les autorités compétentes dans le pays dont les ressortissants agissent comme vice-président(e)s informeront dès que possible le président du Conseil, par l'intermédiaire du Directeur du BIE, de l'incapacité d'un(e) vice-président(e) en particulier d'exercer ses fonctions.

Section VI. Secrétariat

Article 8

1. Le Directeur/La Directrice général(e) de l'UNESCO ou, à son défaut, le/la représentant(e) qu'il/elle aura désigné(e), et le Directeur/la Directrice de ~~l'Institut~~Bureau participent sans droit de vote aux réunions du Conseil. Ils assistent également aux réunions de son ~~B~~bureau.
2. Le Directeur/La Directrice ~~du Bureau de l'Institut~~ ou un membre du personnel désigné par lui/elle est le/la Secrétaire du Conseil. Le/La Secrétaire assiste à toutes les séances du Conseil et de son ~~B~~bureau.
3. Le Directeur/La Directrice général(e) de l'UNESCO met à disposition du Conseil les autres membres du personnel et les moyens nécessaires à ses travaux.
4. Le Directeur/La Directrice général(e) de l'UNESCO ou son/sa représentant(e), le Directeur/la Directrice de ~~l'Institut~~du Bureau et le/la Secrétaire du Conseil peuvent présenter des observations orales ou écrites au Conseil ou à son ~~B~~bureau sur toute question en cours d'examen.

Section VII. Langues

Article 9

1. ~~Les langues de travail du Conseil sont -l'anglais et le français- les mêmes que les langues de travail de la Conférence générale.~~
2. ~~Ceci n'exclut pas des interprétations et traductions au cas-par-cas si des fonds extrabudgétaires sont mis à disposition. Tout participant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de travail du Conseil à condition d'assurer l'interprétation de son intervention dans l'une des langues de travail.~~

Comment [n7]: Révisions ayant déjà pris effet lors de la Conférence générale (2013)

Section VIII. Séances

Article 10

1. La majorité simple des États membres du Conseil constitue le quorum.
2. Toutefois, si, après une suspension de séance de dix minutes, le quorum ci-dessus défini n'est pas réuni, le/la ~~P~~président(e) peut demander aux membres présents en séance de décider à l'unanimité la suspension temporaire de l'application du

paragraphe précédent.

3. Sauf décision contraire du Conseil, toutes les séances du Conseil sont publiques.

Section IX. Conduite des débats

Article 11

Les suppléants, conseillers et experts visés à l'article 1, paragraphe 2 du présent règlement, sur demande du/de la représentant(e) qu'ils accompagnent, ainsi que les représentants visés à l'article 2 peuvent, avec l'assentiment du/de la Pprésident(e), faire des déclarations écrites ou orales devant le Conseil.

Article 12

Le/La Pprésident(e) donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont exprimé le désir de parler.

Article 13

Le Conseil peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 14

Au cours de la discussion de toute question, un membre du Conseil peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Pprésident(e) se prononce immédiatement. Il est possible de faire appel de la décision du/de la Pprésident(e). L'appel est immédiatement mis aux voix. La décision du/de la Pprésident(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des membres présents et votants.

Article 15

Un membre du Conseil peut à tout moment proposer la suspension, l'ajournement ou la clôture de la séance ou du débat. Les motions de ce genre sont mises aux voix immédiatement. L'ordre de priorité applicable à ces motions est le suivant :

- a) suspension de la séance ;
- b) ajournement de la séance ;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

Section X. Vote

Article 16

Chaque État membre du Conseil dispose d'une voix.

Article 17

1. Aucune résolution ou motion et aucun amendement ne peuvent être mis aux voix s'ils n'ont été appuyés.
2. Sauf disposition contraire du présent règlement et sous réserve des dispositions de l'article 9, paragraphes 1 et 2, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.
3. Aux fins du présent règlement, seuls les membres votants pour ou contre sont comptés comme « présents et votants » ; les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 18

1. Les votes ont lieu normalement à main levée, sauf décision contraire du Conseil, mais le vote par appel nominal est de droit lorsqu'il est demandé par deux membres au moins. Le vote ou l'abstention de chaque membre prenant part au scrutin par appel nominal est consigné dans les décisions du Conseil.
2. En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le [/la Pprésident\(e\)](#) peut faire procéder à un second vote par appel nominal.

Article 19

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu.
2. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Conseil vote d'abord sur celui qui est le plus éloigné, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme primitive.
4. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 20

Pour toute élection et décision concernant des personnes, le vote a lieu au scrutin secret chaque fois que la demande en est faite par deux membres au moins, ou si le [/la Pprésident\(e\)](#) en décide ainsi.

Article 21

1. En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, il est procédé à un deuxième vote, après une suspension de séance. Si, lors du deuxième vote, la proposition n'obtient toujours pas la majorité, elle est considérée comme rejetée.
2. En cas de partage égal des voix lors d'un vote portant sur des élections et décisions concernant des personnes, il est procédé à d'autres tours de scrutin jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

Section XI. Décisions et rapports

Article 22

1. Le Conseil approuve à chaque session le texte des décisions adoptées au cours de la session.
2. Le texte est publié dans le mois qui suit la fin de la session.
3. Le Conseil présente à la Conférence générale, lors de chacune de ses sessions ordinaires, un rapport sur les activités du [de l'InstitutBureau](#).

Section XII. Procédures spéciales

Article 23

Lorsque dans l'intervalle des sessions du Conseil l'approbation de celui-ci est requise en vue de mesures d'urgence et d'importance exceptionnelle, le/la ~~P~~Président peut, par l'entremise du Directeur/~~de la Directrice~~ de l'~~Institut~~~~Bureau~~, consulter les membres par correspondance. Pour être adoptée, la mesure proposée doit recueillir l'adhésion des deux tiers des membres.

Section XIII. Amendements et suspension

Article 24

1. Le présent règlement peut être modifié, sauf dans les clauses qui reproduisent des dispositions des Statuts de l'~~Institut~~~~Bureau~~, par décision du Conseil prise à la majorité simple des membres présents et votants, à condition que la proposition ait été préalablement inscrite à l'ordre du jour.
- ~~2.~~—L'application de tout article du présent règlement peut être suspendue par décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.